



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 10 octobre 2018

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
--	--

7^{ème} objet : FINANCES : Taxe sur la délivrance de documents urbanistiques – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 portant règlement de taxe sur la délivrance de documents urbanistiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 susvisée ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 23 avril 2018 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les demandeurs de documents urbanistiques participent aux frais générés par la procédure d'examen de leurs demandes ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents urbanistiques par la Commune.

Article 2 - La taxe visée à l'article 1^{er} est fixée comme suit, par document :

- a) sur la demande de principe préalable à l'introduction d'une demande de permis sans réunion de projet ou la demande d'abattage d'arbres isolés sur toute parcelle bâtie ou non bâtie ou pour laquelle un permis d'urbanisme non périmé a été délivré :
 - 12,50 € par dossier majoré de 20 € par unité de logement, de commerce ou de bureau
- b) sur la demande de certificat d'urbanisme n° 1, la demande de déboisement de toute parcelle non bâtie ou la déclaration d'implantation commerciale :
 - 50 € par dossier
- c) sur la demande relative aux autres actes, travaux et installations exonérés de permis d'urbanisme, d'impact limité ou qui ne requièrent pas le concours obligatoire d'un architecte, la demande d'organisation d'une réunion de projet ou à tout renseignement urbanistique nécessitant une étude approfondie :
 - 100 € par dossier majoré de 20 € par unité de logement, de commerce ou de bureau
- d) sur la demande de renseignement urbanistique relative à un acte de division :
 - 150 € par dossier
- e) sur la demande d'un certificat d'urbanisme n° 2, d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'implantation commerciale ou d'un permis intégré :
 - 180 € par dossier

Pour l'application des lettres a) et c) de l'alinéa précédent, la première unité de logement, de commerce ou de bureau n'est pas comptabilisée dans la majoration de la taxe. Le montant de la taxe majorée ne pourra en outre excéder 180 € par dossier.

Article 3 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite le document urbanistique.

Article 4 - La taxe est payable au moment de la délivrance du document urbanistique, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

La taxe n'est toutefois pas due lorsque le document sollicité est délivré après l'expiration du délai fixé par le Code du développement territorial.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

La Bourgmestre,
(S) L. SMETS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Chr. LEGAST



L. SMETS